

COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

---

Dossier no : R-20-90

Montréal, le 11 février 1991.

Présents:

Denis Hardy, président

Nicole Picard, vice-présidente

Francine Côté, membre

---

Union des Écrivaines et Écrivains Québécois (UNEEQ)

Requérante

---

Pour la requérante : Me Daniel Payette  
Payette, Bélanger, Fiore

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 15 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01, ci-après appelée la Loi) soumise par la requérante le 16 mai 1990.

L'Union des écrivaines et écrivains québécois (l'UNEEQ) demande à la Commission de la reconnaître pour représenter "tous les artistes oeuvrant dans le domaine de la littérature au Québec".

A la demande sont jointes des copies certifiées conforme de la liste des membres, des règlements généraux, d'une résolution de l'UNEEQ autorisant le dépôt de la demande de reconnaissance ainsi qu'une copie de la constitution. (Pièces D1 à D4 et procédure no. 14)

Le 10 juillet 1990, la Commission convoque la requérante à une rencontre préliminaire tenue le 5 septembre 1990 pour conférer sur la conformité à la Loi des règlements de l'UNEEQ.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 18 de la Loi, un premier avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance, ainsi que de l'intention de la Commission de procéder à la détermination de la représentativité de l'UNEEQ est publié le samedi 29 septembre 1990 dans les journaux suivants: La Presse, The Gazette, Le Soleil et le Journal de Québec. L'avis énonce que la Commission considère la liste de membres produite par l'UNEEQ afin de procéder à cette détermination et invite les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère d'association la plus représentative de l'UNEEQ dans le domaine de la littérature à le faire au moyen d'un écrit dans les 20 jours de sa publication.

Un deuxième avis, au même effet que le premier, est publié dans les mêmes quotidiens du samedi 3 novembre 1990.

Des objections sont soumises par le Centre québécois du P.E.N. international, la Société des Écrivains Canadiens de langue française - section de Québec et par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD).

Le 12 décembre 1990, la Commission convoque les parties à une audience devant se tenir le 22 janvier 1991. A la demande du procureur de la SACD cette audience est reportée au 5 février 1991, et procède à cette date.

Par lettre reçue à la Commission le 8 janvier 1991, le Centre québécois du P.E.N. international retire son intervention.

Par lettre reçue à la Commission le 17 janvier 1991, la Société des Écrivains Canadiens de langue française - section de Québec retire son intervention.

Par lettre reçue à la Commission le 1er février 1991, la SACD déclare qu'elle se désiste de son intervention.

A l'audience du 5 février 1991, l'UNEEQ déclare avoir pris connaissance de la demande de reconnaissance soumise par l'Association québécoise des auteurs dramatiques (A.Q.A.D.) le 4 février 1991; elle ajoute que cette demande vise le théâtre et le théâtre lyrique, domaine couvert par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) alors que la présente demande vise la littérature, domaine couvert par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01).

L'UNEEQ produit une version à jour en date du 4 février 1991 de la liste de ses membres et de ses règlements généraux (Pièces D5 et D6).

\* \* \* \* \*

La Commission est d'avis que la requérante groupe le plus grand nombre d'artistes professionnels du domaine de la littérature et que ses membres sont le mieux répartis parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques et sur la plus grande partie du territoire du Québec.

La Commission estime que les règlements de la requérante satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance soumise par l'Union des écrivaines et écrivains québécois est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution de l'UNEEQ;

CONSIDÉRANT QUE les règlements de la requérante satisfont aux exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Commission est d'avis que l'Union des écrivaines et écrivains québécois est l'association la plus représentative du domaine de la littérature;

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission

ACCORDE LA RECONNAISSANCE à **L'UNION DES ÉCRIVAINES ET ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS** pour représenter tous les artistes professionnels oeuvrant dans le **DOMAINE DE LA LITTÉRATURE** au Québec.

---

Me Denis Hardy, président

---

Nicole Picard, vice-présidente

---

Me Francine Côté, membre

c.c. Jean Éthier Blais, Centre québécois du P.E.N. international;  
Michel Champagne, Société des Écrivains Canadiens de langue  
française;  
Me Stéphane Gilker, (Martineau, Walker).